

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Albert Dupuy

Haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie
High Commissioner of the Republic in New Caledonia
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Delegate of the French Government for State Action at Sea

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

According to United Nations convention on the law on the sea adopted at Montego Bay December the 10th 1982, published by Decret N°96-774 on August 30th 1996,

Vu le code pénal ;

According penal code

Vu le code de procédure pénale ;

According penal procedure code,

Vu l'article L. 942-1.I du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

According to the article L. 942-1.I of rural law concerning fisheries activities and fish farming,

Vu la loi n°70-1264 du 29 décembre 1970 relative aux procédures à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévues par les conventions internationales;

According to law N°70-1264 of December 29th 1970 concerning procedures about international sea fisheries control provided for international conventions,

Vu le décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'élément de force maritime ;

According to law N°97-506 of May 20th 1997 concerning procedures of control at sea by French State,

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État.

According to the decret N°2005-1514 of December 6th 2005 concerning Overseas Organisation of State Action,

Vu la résolution de la WCPFC CMM N°2006-08 relative aux procédures d'embarquement et de d'inspection,

According to WCPFC Conservation and Management Measure N°2006-08 concerning boarding and inspection procedures,

Sur proposition du commandant de zone maritime en Nouvelle Calédonie,

DÉCIDE
DECIDE

Monsieur Michaël Tedesco
Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe
Officier chargé des opérations du patrouilleur « La Moqueuse »

Est habilité à rechercher et constater les infractions en matière de police des pêches maritimes conformément à la législation nationale et internationale.

Is allowed to investigate and establish infringements concerning fisheries regulations at sea according to national and international law,

Cette habilitation est valable à compter de ce jour jusqu'à la date de son débarquement du patrouilleur « La Moqueuse ».

This official document is valid until the end of service in New Caledonia.

Fait à Nouméa, le 3 JUIL. 2012

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Thierry SUQUET

Copies : Monsieur le directeur de la WCPFC
Monsieur le procureur de la République près le tribunal 1^{ère} instance de Nouméa
Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nouméa

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Albert Dupuy

Haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie
High Commissioner of the Republic in New Caledonia
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Delegate of the French Government for State Action at Sea

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

According to United Nations convention on the law on the sea adopted at Montego Bay December the 10th 1982, published by Decret N°96-774 on August 30th 1996,

Vu le code pénal ;

According penal code

Vu le code de procédure pénale ;

According penal procedure code,

Vu l'article L. 942-1.1 du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

According to the article L. 942-1.1 of rural law concerning fisheries activities and fish farming,

Vu la loi n°70-1264 du 29 décembre 1970 relative aux procédures à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévues par les conventions internationales;

According to law N°70-1264 of December 29th 1970 concerning procedures about international sea fisheries control provided for international conventions,

Vu le décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'élément de force maritime ;

According to law N°97-506 of May 20th 1997 concerning procedures of control at sea by French State,

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État.

According to the decret N°2005-1514 of December 6th 2005 concerning Overseas Organisation of State Action,

Vu la résolution de la WCPFC CMM N°2006-08 relative aux procédures d'embarquement et de d'inspection,

According to WCPFC Conservation and Management Measure N°2006-08 concerning boarding and inspection procedures,

Sur proposition du commandant de zone maritime en Nouvelle Calédonie,

DÉCIDE
DECIDE

Monsieur Alexandre Mallet
Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe
Commandant en second du patrouilleur « La Glorieuse »

Est habilité à rechercher et constater les infractions en matière de police des pêches maritimes conformément à la législation nationale et internationale.

Is allowed to investigate and establish infringements concerning fisheries regulations at sea according to national and international law,

Cette habilitation est valable à compter de ce jour jusqu'à la date de son débarquement du patrouilleur « La Glorieuse ».

This official document is valid until the end of service in New Caledonia.

Fait à Nouméa, le 3 JUIL. 2012

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Thierry SUQUET

Copies : Monsieur le directeur de la WCPFC
Monsieur le procureur de la République près le tribunal 1^{ère} instance de Nouméa
Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nouméa

ATTESTATION INDIVIDUELLE D'HABILITATION

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 28 ;

Vu le code de la défense - Partie réglementaire notamment ses articles D3223-7 à D3223-45 ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, modifiée, relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n° 97-545 du 28 mai 1997 pris en application de l'article 16 de la loi n°94-589 du 15 juillet 1994, modifiée, relative aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-536 du 10 avril 2007 pris en application de l'article 23 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, modifiée, relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n° 2011-1213 du 29 septembre 2011 pris en application de l'article 4 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, modifiée, relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Sur proposition du capitaine de vaisseau Pierre-Emmanuel Augey

Décide que :

Monsieur Michaël Tedesco
Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe
Officier chargé des opérations du patrouilleur *La Moqueuse*

est habilité à rechercher et constater les infractions en matière de piraterie, de trafic de stupéfiants et de trafic de migrants, visées par les articles 1, 12 et 18 de la loi n° 94-589 susmentionnée ;

est habilité à procéder aux perquisitions et saisies dans les cas prévus par les articles 4, 16 et 23 de la loi n° 94-589 susmentionnée.

Cette habilitation est valable à compter de ce jour jusqu'à la date de débarquement de l'intéressé du patrouilleur *La Moqueuse*.

Fait à Nouméa,

3 JUL. 2012

Albert Dupuy
Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Copies : Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nouméa.
Madame le procureur général près la cour d'appel de Nouméa.

Thierry SUQUET

ATTESTATION INDIVIDUELLE D'HABILITATION

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 28 ;

Vu le code de la défense - Partie réglementaire notamment ses articles D3223-7 à D3223-45 ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, modifiée, relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n° 97-545 du 28 mai 1997 pris en application de l'article 16 de la loi n°94-589 du 15 juillet 1994, modifiée, relative aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-536 du 10 avril 2007 pris en application de l'article 23 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, modifiée, relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n° 2011-1213 du 29 septembre 2011 pris en application de l'article 4 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, modifiée, relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Sur proposition du capitaine de vaisseau Pierre-Emmanuel Augey

Décide que :

Monsieur Jean-Christophe Dherbécourt
Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe
Commandant en second du patrouilleur *La Moqueuse*

est habilité à rechercher et constater les infractions en matière de piraterie, de trafic de stupéfiants et de trafic de migrants, visées par les articles 1, 12 et 18 de la loi n° 94-589 susmentionné ;

est habilité à procéder aux perquisitions et saisies dans les cas prévus par les articles 4, 16 et 23 de la loi n° 94-589 susmentionnée.

Cette habilitation est valable à compter de ce jour jusqu'à la date de débarquement de l'intéressé du patrouilleur *La Moqueuse*.

Fait à Nouméa,

3 JUIL. 2012

Albert Dupuy
Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat


Thierry SUQUET

Copies : Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nouméa.
Madame le procureur général près la cour d'appel de Nouméa.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Albert Dupuy

Haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie
High Commissioner of the Republic in New Caledonia
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Delegate of the French Government for State Action at Sea

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

According to United Nations convention on the law on the sea adopted at Montego Bay December the 10th 1982, published by Decret N°96-774 on August 30th 1996,

Vu le code pénal ;

According penal code

Vu le code de procédure pénale ;

According penal procedure code,

Vu l'article L. 942-1.I du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

According to the article L. 942-1.I of rural law concerning fisheries activities and fish farming,

Vu la loi n°70-1264 du 29 décembre 1970 relative aux procédures à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévues par les conventions internationales;

According to law N°70-1264 of December 29th 1970 concerning procedures about international sea fisheries control provided for international conventions,

Vu le décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'élément de force maritime ;

According to law N°97-506 of May 20th 1997 concerning procedures of control at sea by French State,

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État.

According to the decret N°2005-1514 of December 6th 2005 concerning Overseas Organisation of State Action,

Vu la résolution de la WCPFC CMM N°2006-08 relative aux procédures d'embarquement et de d'inspection,

According to WCPFC Conservation and Management Measure N°2006-08 concerning boarding and inspection procedures,

Sur proposition du commandant de zone maritime en Nouvelle Calédonie,

DÉCIDE
DECIDE

Monsieur Florent Delerue
Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe
Officier chargé des opérations du patrouilleur *La Glorieuse*

Est habilité à rechercher et constater les infractions en matière de police des pêches maritimes conformément à la législation nationale et internationale.

Is allowed to investigate and establish infringements concerning fisheries regulations at sea according to national and international law,

Cette habilitation est valable à compter de ce jour jusqu'à la date de son débarquement du patrouilleur « La Glorieuse ».

This official document is valid until the end of service in New Caledonia.

Fait à Nouméa, le

3 JUIL. 2012

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Thierry SUQUET

Copies : Monsieur le directeur de la WCPFC
Monsieur le procureur de la République près le tribunal 1^{ère} instance de Nouméa
Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nouméa

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Albert Dupuy

Haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie
High Commissioner of the Republic in New Caledonia
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Delegate of the French Government for State Action at Sea

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

According to United Nations convention on the law on the sea adopted at Montego Bay December the 10th 1982, published by Decret N°96-774 on August 30th 1996,

Vu le code pénal ;

According penal code

Vu le code de procédure pénale ;

According penal procedure code,

Vu l'article L. 942-1.I du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,

According to the article L. 942-1.I of rural law concerning fisheries activities and fish farming,

Vu la loi n°70-1264 du 29 décembre 1970 relative aux procédures à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévues par les conventions internationales;

According to law N°70-1264 of December 29th 1970 concerning procedures about international sea fisheries control provided for international conventions,

Vu le décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'élément de force maritime ;

According to law N°97-506 of May 20th 1997 concerning procedures of control at sea by French State,

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État.

According to the decret N°2005-1514 of December 6th 2005 concerning Overseas Organisation of State Action,

Vu la résolution de la WCPFC CMM N°2006-08 relative aux procédures d'embarquement et de d'inspection,

According to WCPFC Conservation and Management Measure N°2006-08 concerning boarding and inspection procedures,

Sur proposition du commandant de zone maritime en Nouvelle Calédonie,

DÉCIDE

DECIDE

Monsieur Jean-Christophe Dherbécourt
Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe
Commandant en second du patrouilleur « La Moqueuse »

Est habilité à rechercher et constater les infractions en matière de police des pêches maritimes conformément à la législation nationale et internationale.

Is allowed to investigate and establish infringements concerning fisheries regulations at sea according to national and international law,

Cette habilitation est valable à compter de ce jour jusqu'à la date de son débarquement du patrouilleur « La Moqueuse ».

This official document is valid until the end of service in New Caledonia.

Fait à Nouméa, le

3 JUIL. 2012

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Bthierry SUQUET

Copies : Monsieur le directeur de la WCPFC
Monsieur le procureur de la République près le tribunal 1^{ère} instance de Nouméa
Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nouméa